

ARRÊTÉ

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2211-1 portant dispositions générales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 L 2212-2 et L 2212-5 portant sur la police municipale,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 et L 2213-2 portant sur la police de la circulation et du stationnement,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2214-3 portant sur les dispositions applicables dans les Communes où la police d'état est instituée,

VU la demande en date du 26 février 2025 formulée par madame MARANTZ Laure demeurant les cigales de l'Empéri 193, bd V. Joly 13300 Salon de Provence concernant des opérations de déménagement,

VU l'arrêté municipal N°00031 du 8 janvier 2016 portant sur l'interdiction d'arrêt et de stationnement en agglomération en dehors des espaces matérialisés à cet effet,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement des véhicules pour assurer le bon ordre, la sûreté et la sécurité publiques,

ARRETE

ARTICLE 1 – Afin de permettre des opérations de déménagement, par dérogation à l'arrêté municipal N°00031 du 8 janvier 2016, **le stationnement d'un (1) véhicule est exceptionnellement autorisé au plus près du 193, bd Victor Joly (sur zebra) :**

Le 14 mars 2026

(le véhicule ne devra pas gêner la circulation)

ARTICLE 2 - Le pétitionnaire doit prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter les accidents dont il demeure entièrement responsable. La présente autorisation est donnée sans aucun engagement de la part de la Ville, sous l'entière responsabilité du pétitionnaire.

ARTICLE 3 – Le pétitionnaire doit acquitter une redevance fixée par délibération du Conseil Municipal en date du 19 décembre 2024.

Frais de dossier : 5,00€. Elle est de **20,00€** par véhicule et par jour.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille pendant un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication .

ARTICLE 5 - Le Directeur Général des Services et le Commissaire de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SALON, le 02 MAR. 2026
Pour le Maire empêché,
Sophie BALLATORE
Direction Générale Adjointe
Enfance Jeunesse et Sports

